

BRÈVE BRETAGNE
11.001.2005
Arrivée n°.....

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site précédemment exploité par les Laboratoires photographiques KODAK implantés sur le territoire de la commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement titre 1^{er} de son livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant les Laboratoires Photographiques KODAK à exploiter un laboratoire photographique situé : Z.I. de Kerpont - 309, rue de Kerlo à Caudan (56 850),
- VU les guides méthodologiques « Gestion des sites (potentiellement) « pollués » et « Gestion des sites pollués » élaborés sous l'égide du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- VU les conclusions de l'Évaluation Simplifiée des Risques réalisée par la société URS, classant le site en catégorie 2 « site à surveiller »,
- VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 10 juin 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 05 JUL. 2005
- VU l'arrêté du 25 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisés, il importe de prescrire aux Laboratoires KODAK le suivi de la qualité des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Les Laboratoires Photographiques KODAK, dont le siège social est situé 26 rue Villiot - 75594 Paris Cedex 12, procèdent à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au minimum pendant deux ans, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des trois ouvrages implanté sur le site de Caudan (PZ1, PZ2 et PZ3).

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Arsenic (As) selon normes NF EN ISO 11 969, FD T 90 119, NF EN 26 595, ISO 11885
- Nickel (Ni) selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Plomb (Pb) selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Avant prélèvements de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

ARTICLE 2.

A l'issue de la deuxième année, au vu des résultats obtenus, sera examinée la poursuite ou non de la surveillance.

ARTICLE 3.

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- article 1^{er}.....délai 3 mois.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Caudan, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais des Laboratoires Photographiques KODAK inséré par les soins du Préfet du Morbihan, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Caudan pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Caudan qui devra justifier au Préfet du Morbihan de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé au Maire de Caudan et à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Caudan
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3 rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT

Pour notification à :

- M. le Directeur des Laboratoires KODAK
26, rue Villiot
75 594 Paris Cedex 12

VANNES, le 29 SEP. 2005

Le Préfet, ~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général.


J.P. CONDEMINÉ

